

**MUTUELLE MGEN VIE**  
**BILAN 2017**  
**DES CONTRATS**  
**EN DÉSHÉRENCE**



GRUPE **vyv**

Le présent bilan a été établi conformément à l'arrêté du 24 juin 2016, pris en application de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014, relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. Comme indiqué à l'article A. 223-10-1 du Code de la mutualité, ce bilan présente les démarches réalisées et les moyens mis en œuvre en 2017 en matière de traitement des contrats d'assurance vie non réglés, pour l'entité juridique MGEN Vie. Il comprend également le bilan d'application des dispositifs dits AGIRA 1 et 2, prévus aux articles L. 223-10-1 et L. 223-10-2 du Code de la mutualité. Il est constitué des deux tableaux présentés, sous le format défini en Annexe à l'article A. 223-10-1 du Code de la mutualité.

## TRAITEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE NON RÉGLÉS **MGEN VIE**

Au 31 décembre 2017

	2017	2016
Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction / recherche par la mutuelle ou l'union	33 089	27 712
Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	522	1 051
Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	1 645 500 €	2 854 800 €
Nombre de contrats classés «sans suite» par la mutuelle ou l'union	22	6
Montant annuel des contrats classés «sans suite» par la mutuelle ou l'union	97 637 €	52 148 €

## BILAN D'APPLICATION DES DISPOSITIFS DITS AGIRA 1 ET 2 **MGEN VIE**

Au 31 décembre 2017

	2017	2016	2015
Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 223-10-1)	1 156 259 € 379	165 401 € 62	8 465 € 7
Nombre de contrats réglés et montant annuel (article L. 223-10-1)	228 739 931 €	44 102 366 €	7 8 465 €
Nombre de décès confirmés d'assurés / nombre de contrats concernés / montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2	- - -	74 145 626 899 €	56 58 1 566 254 €
Montant de capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires / nombre de contrats intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2	- -	32 910 € 9	27 364 € 1